

## RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SECTEUR HORECA

Madame,

Monsieur,

Suite à la publication du texte légal (l'arrêté royal du 21 décembre 2013) au Moniteur belge de ce 27 décembre 2013, nous voulons apporter des précisions quant à l'information donnée au sujet de la nouvelle réduction de cotisations ONSS pour les travailleurs fixes.

La dernière condition à remplir pour pouvoir profiter de la réduction est purement et simplement supprimée : vous ne devez pas procéder à un enregistrement journalier de tous les travailleurs de l'activité Horeca (heure d'entrée et de sortie) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le moment où vous disposez d'une caisse opérationnelle. Ces enregistrements journaliers ne devront être fait qu'à partir du moment où vous serez en possession d'une caisse opérationnelle.

Autres précisions apportées par le texte :

- La réduction de cotisations n'est pas limitée à un certain nombre de trimestre, elle vaut de manière illimitée dans le temps.
- Pour effectuer le calcul des 49 travailleurs maximum, il faut se référer à la méthode utilisée par l'ONSS pour la cotisation « Fonds de fermeture d'entreprise ».
- L'arrêté royal définit la notion de « travailleur fixe » et de « contrat de travail à temps plein ».

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Le département juridique